

Accord relatif à la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail

Le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, et le Ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur François Bausch, d'une part,

et

la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), représentée par son Secrétaire général, Monsieur Steve Heiliger,

le Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL), représenté par son Président, Monsieur Pascal Ricquier, et par sa Secrétaire générale, Madame Marlène Negrini,

l'Association du cadre supérieur de la Police (ACSP), représentée par son Président, Monsieur Christian Steichen, et par sa Secrétaire générale, Madame Cadia Hardy et

le Syndicat du personnel civil de la Police grand-ducale (SPCPG), représenté par son Président, Monsieur Serge Thillens, et par sa Secrétaire générale, Madame Chloé Lucius, d'autre part,

et considérant l'accord relatif au temps de travail et de repos dans la Police signé en date de ce jour,

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les mesures qui nécessitent une modification de la législation trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1. Les valeurs horaires de la prime d'astreinte, prévue à l'article 22, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, seront fixées comme suit :
 - a) celle de 0,60 point indiciaire sera portée à 0,66 point indiciaire ;
 - b) celle de 0,48 point indiciaire sera portée à 0,53 point indiciaire.
2. Les montants de l'indemnité pour astreinte à domicile, prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile, seront fixés comme suit :
 - a) celui de 0,62 € sera porté à 1,24 € (n.i. 100) ;
 - b) celui de 1,24 € sera porté à 2,48 € (n.i. 100).
3. En cas de changement d'un plan d'organisation du travail, à l'initiative du chef d'administration ou de son délégué, moins de trois jours avant l'événement et si ce changement entraîne un décalage de l'horaire initial de plus de deux heures, les heures de travail sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée.

La majoration précitée de 0,2 par heure travaillée sera compensée sous forme d'heures supplémentaires.

4. Les membres de la Police grand-ducale bénéficient par année travaillée en continu par équipes successives d'un repos compensatoire de 5 jours. En cas de tâche partielle, ce repos est calculé proportionnellement au degré de la tâche.

Le repos compensatoire est accordé au terme de cette année et affecté au compte épargne-temps.

La première année travaillée en continu par équipes successives à prendre en compte est celle qui précède la date d'entrée en vigueur de la loi à venir.

L'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal destinés à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent accord seront soumis au Conseil de Gouvernement au plus tard à la mi-novembre 2019.

Fait en six exemplaires à Luxembourg, le 17 juin 2019



Marc Hansen
Ministre de la Fonction publique



François Bausch
Ministre de la Sécurité intérieure



Steve Heiliger
Secrétaire général de la CGFP



Pascal Ricquier
Président du SNPGL



Serge Thillens
Président du SPCPG

Christian Steichen
Président de l'ACSP



Marlène Negrini
Secrétaire générale du SNPGL



Chloé Lucius
Secrétaire générale du SPCPG



Cadia Hardy
Secrétaire générale de l'ACSP